

N° 46 / 2013 pénal.
du 11.7.2013.
Not. 8468/03/CD
Numéro 3202 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **onze juillet deux mille treize**,

dans l'affaire pénale opposant

1)la société de droit canadien SOC1.) Limited, établie et ayant son siège social à (...),(...), Ontario, Canada, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction,

2)la société SOC1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-(...), (...), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction,

demandereses en cassation,

comparant par Maître André LUTGEN, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

à

1)A.), né le (...) à (...) (D), demeurant à D-(...), (...),

défendeur en cassation,

comparant par Maître François PRUM, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

2)B.), né le (...) à (...) (D), demeurant à D-(...), (...),

défendeur en cassation,

comparant par Maître Lydie LORANG, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

en présence du Ministère public, partie jointe,

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport du président Georges SANTER et les conclusions du premier avocat général John PETRY ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 16 octobre 2012 sous le numéro 454/12 V. par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 15 novembre 2012 par Maître André LUTGEN pour et au nom de la société de droit canadien **SOC1.) Limited** et de la société **SOC1.) S.A.** au greffe de la Cour supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 14 décembre 2012 par la société de droit canadien **SOC1.) Limited** et la société **SOC1.) S.A.** à **A.)** et à **B.)**, déposé le 17 décembre 2012 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 10 janvier 2013 par **B.)** à la société de droit canadien **SOC1.) Limited**, à la société **SOC1.) S.A.** et à **A.)**, déposé le 14 janvier 2013 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 11 janvier 2013 par **A.)** à la société de droit canadien **SOC1.) Limited**, à la société **SOC1.) S.A.** et à **B.)**, déposé le 14 janvier 2013 au greffe de la Cour ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, saisi de faits poursuivis contre **A.)** et **B.)**, en présence des parties civiles, la société de droit canadien **SOC1.) Limited** et la société de droit luxembourgeois **SOC1.) S.A.**, avait constaté que l'action publique engagée du chef de certains de ces faits est éteinte par application du principe *non bis in idem*, prévu par l'article 54 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen et par l'article 4 du Protocole n° 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au motif que ces mêmes faits avaient été l'objet de poursuites pénales en Allemagne qui s'étaient terminées par une décision de clôture des poursuites sur base de l'article 153 du Code de procédure pénale allemand (« Strafprozessordnung »), tandis que l'action publique du chef des faits

subsistants n'est pas éteinte ; que sur appels des parties civiles et du Ministère public, la Cour d'appel a reçu les appels dans la mesure où ils avaient été dirigés contre la décision de déclarer l'action publique partiellement éteinte et a confirmé le jugement attaqué ; qu'elle a déclaré l'appel au pénal irrecevable pour le surplus ;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que l'article 416 du Code d'instruction criminelle dispose :

« (1) Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif ... ;

(2) Le recours en cassation est toutefois ouvert contre les arrêts et jugements rendus sur la compétence et contre les dispositions par lesquelles il est statué définitivement sur le principe de l'action civile »

Attendu que les termes de la disposition en question sont impératifs et ne font aucune distinction entre les décisions des juridictions de jugement et celles des juridictions d'instruction ;

Attendu qu'il y a lieu d'entendre par arrêt ou jugement définitif quant à l'action publique, la décision qui, en statuant sur tout ce qui faisait l'objet de cette action, a épuisé à cet égard la juridiction du juge pénal ;

Attendu que l'arrêt attaqué, qui a confirmé un jugement dans la mesure où ce dernier avait constaté l'extinction de l'action publique du chef d'une partie, mais d'une partie seulement, des faits poursuivis, n'a pas complètement mis fin à l'action publique poursuivie à charge des prévenus, cette action publique demeurant ouverte du chef des faits non visés par la décision d'extinction ;

Attendu que l'arrêt n'a pas non plus statué, ni sur une question de compétence, ni sur le principe de l'action civile ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable en application de l'article 416 du Code d'instruction criminelle ;

Sur l'indemnité de procédure :

Attendu que la demande en paiement d'une indemnité de procédure de **A.)** est à rejeter, la condition d'inéquité n'étant pas remplie en l'espèce ;

Par ces motifs :

déclare le pourvoi irrecevable ;

déboute A.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure ;

condamne les demanderesse en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 9.- euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **onze juillet deux mille treize**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Georges SANTER, président de la Cour,
Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation,
Irène FOLSCHIED, conseiller à la Cour de cassation,
Monique BETZ, conseiller à la Cour de cassation,
Ria LUTZ, premier conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du Ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Madame Jeanne GUILLAUME, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.